

Maisons-Alfort, le 10 décembre 2003

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des micro-organismes à base de *Saccharomyces cerevisiae* pour les bovins à l'engraissement

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 12 août 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 7 août 2003, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur l'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des micro-organismes à base de *Saccharomyces cerevisiae* pour les bovins à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE du Conseil du 16 février 1987 modifiée.

L'additif se présente sous la forme d'une poudre contenant au moins  $1 \times 10^8$  ufc de *Saccharomyces cerevisiae* CBS 493.94 par gramme de produit. La dose quotidienne préconisée par le pétitionnaire est de  $1,7 \times 10^8$  ufc/kg d'aliment complet chez les bovins à l'engraissement, sans temps de retrait. Cet additif est préconisé pour modifier les populations microbiennes du rumen en stimulant les populations spécifiques (bactéries cellulolytiques et utilisatrices d'acide lactique notamment).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 18 novembre 2003, l'Afssa rend l'avis suivant.

Trois essais présentés pour l'autorisation provisoire ne sont pas recevables (données brutes non fournies, absence de certificat de la teneur en ufc dans l'aliment final).

Quatre nouveaux essais réalisés en Irlande et en France entre 1988 et 2003 sont fournis. Ils étudient l'effet de l'additif à la dose préconisée ( $1,7 \times 10^8$  ufc/kg d'aliment complet) sur la vitesse de croissance de taurillons âgés de 5 à 7 mois, sur des durées de 156 à 205 jours. Deux dénominations d'additif sont utilisées, sans que leur correspondance avec l'additif décrit dans la section II du dossier ne soit renseignée.

Les résultats obtenus montrent :

- pour chaque essai, une amélioration significative et systématique de la vitesse de croissance (hausse de 4,0 à 10,9 % du gain moyen quotidien) lorsque l'additif est incorporé à la dose préconisée ;
- pour deux d'entre eux, une amélioration significative de l'indice de consommation (diminution de 5,2 à 10,7 %).

En l'absence de la démonstration de l'équivalence entre l'additif et les deux dénominations utilisées lors des essais d'efficacité, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère qu'elle ne peut pas se prononcer sur l'efficacité de l'additif de la catégorie des micro-organismes à base de *Saccharomyces cerevisiae* CBS 493.94 pour les bovins à l'engraissement.